

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-022757-044

DATE : 1^{er} mars 2005

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE BENOÎT EMERY, J.C.S.

AIRBOSS OF AMERICA CORP.
-et-
AIRBOSS PRODUITS D'INGÉNIEURIE INC.

Demandereses

C.

FAMCORP INC.
-ET-
FONDS DE SOLIDARITÉ DES TRAVAILLEURS DU QUÉBEC (F.T.Q.)
-ET-
RÉJEAN GAGNÉ
-ET-
FRANÇOIS GAGNÉ
-ET-
FRANÇOIS SOUCY
-ET-
PIERRE, BERNIER
-ET-
RON P. LEECH
-ET-
PIERRE DROLET
-ET-
LISE DESJARDINS

Défendeurs

TRANSCRIPTION DU JUGEMENT RENDU ORALEMENT,
SÉANCE TENANTE, LE 11 FÉVRIER 2005

[1] Le tribunal est saisi d'une requête pour moyen déclinatoire fondée sur une clause compromissoire contenue dans un contrat de vente d'actions.

[2] Cette requête est présentée par tous les défendeurs à l'exception de Famcorp Inc., Réjean Gagné, François Gagné et François Soucy.

[3] L'examen du contrat de vente révèle que la clause se trouve à l'article 2.3 portant sur l'ajustement de prix. En cas de différend, il est prévu qu'un comptable agira comme arbitre.

[4] Cette clause stipule :

" If a dispute in determining the amount of the adjustments to the Purchase Price arises between the Purchaser and the Principal Vendors, in the case of subsection 2.3(a), subsection 2.3(b) or subsection 2.3(e), or between the Purchaser and the Principal Vendors and the *FSTQ*, in the case of subsection 2.3(d), then such dispute shall be referred to arbitration if the parties to the particular dispute have not finally resolved the same by negotiation within 15 days following the date of payment of the applicable adjustment to the Purchase Price contemplated in such subsections. "

[5] Quant à l'action devant la Cour supérieure, elle vise à obtenir le paiement d'une somme résultant de travaux de décontamination. Elle comporte aussi une conclusion déclaratoire portant sur la prescription.

[6] Il est vrai que les tribunaux ont souvent interprété libéralement les clauses compromissoires.

[7] Cela ne signifie pas qu'il faille les dénaturer pour autant surtout lorsque les parties prennent la peine de limiter l'arbitrage à des situations bien précises.

[8] Il importe de rappeler le cadre législatif. L'article 2638 C.c.Q. édicte :

2638 - La convention d'arbitrage est le contrat par lequel les parties s'engagent à soumettre un différend né ou éventuel à la décision d'un ou de plusieurs arbitres, à l'exclusion des tribunaux.

(nos soulignements)

[9] L'article 31 C.P.C. édicte pour sa part :

31 - La Cour supérieure est le tribunal de droit commun; elle connaît en première instance de toute demande qu'une disposition formelle de la loi n'a pas attribué exclusivement à un autre tribunal.

(nos soulignements)

[10] Outre le fait que la présente action ne porte pas comme tel sur l'ajustement de prix, la présente action découle de l'application du paragraphe 2.3(e) du contrat.

[11] Or, ce n'est que lorsque le différend oppose l'acheteur et les principaux vendeurs sur l'évaluation de la réduction découlant de l'article 2.3(a) qui peut y avoir recours à l'arbitrage, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

[12] Ainsi, le tribunal fait siens les arguments des demanderesses :

- (i) la clause compromissoire prévue à l'article 2.3(f) du SPA confère à l'arbitre un pouvoir limité à la seule détermination du montant de l'ajustement au Prix d'Achat réclamé par les Demanderesses. Toute autre question relève de la compétence des tribunaux de juridiction civile;
- (ii) l'argument de prescription soulevé par les Défendeurs ne relève donc pas de la compétence de l'arbitre, puisqu'il s'attaque à la détermination de questions juridiques quant au droit des Demanderesses de réclamer des Défendeurs des ajustements au Prix d'Achat et non à la détermination du montant même de ces ajustements (seule question qui relève de la compétence de l'arbitre nommé en vertu de l'article 2.3(f) du SPA);
- (iii) le texte de la clause compromissoire à l'article 2.3(f) du SPA prévoit qu'elle n'a aucune application en ce qui a trait à un différend entre les Demanderesses d'une part et chacun des Défendeurs FSTQ, Pierre Bernier, Ron P. Leech, Pierre Drolet et Lise Desjardins d'autre part. La requête de ces Défendeurs est donc irrecevable et, au surplus, ceux-ci n'ont pas l'intérêt requis pour la présenter;
- (iv) les Défendeurs doivent payer l'ajustement au Prix d'Achat requis par les Demanderesses avant de pouvoir valablement procéder à l'arbitrage. Aucun des avis de dénonciation signifiés par les Défendeurs ne fait état d'un tel paiement et donc, le moyen déclinatoire soulevé par les Défendeurs doit être rejeté.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal :

[13] **REJETTE** la requête des défendeurs, à l'exception de Famcorp Inc., Réjean Gagné, François Gagné et François Soucy, pour moyen déclinatoire fondée sur la clause compromissoire;

[14] **AVEC DÉPENS.**

BENOÎT EMERY, J.C.S.

Me Marc-André Coulombe
Me Marie-Ève Bélanger
Stikeman Elliott
Procureurs des demanderesses

Me Pierre Lefebvre
Fasken Martineau DuMoulin
Procureur du Fonds de solidarité (F.T.Q.)

Me François D. Gagnon
Kaufman Laramée
Procureur de Famcorp Inc., Rejean Gagné et François Gagné

Me Yanick Messier
Grégoire Payette Rhéaume Messier
Procureure de Pierre Bernier, Ron P. Leech, Pierre Drolet et Lise Desjardins

Monsieur François Soucy

Date d'audience : 11 février 2005
Demande de transcription : 22 février 2005